

**modifiant celui du 25 septembre 2013 sur les conditions de travail applicables au personnel exerçant dans des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins**

du 24 novembre 2021

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu les articles 4, alinéa 1, lettre e) et 4b de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

vu l'article 143g de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 25 septembre 2013 sur les conditions de travail applicables au personnel exerçant dans des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins est modifié comme il suit :

**Art. 1 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Abrogé.

<sup>2</sup> Des dispositions particulières prévues par mandat ou contrat de prestations entre le département et les établissements susmentionnés sont réservées. Elles ne peuvent aller en-deçà des dispositions du présent règlement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Les travailleurs suivants, exerçant au sein des établissements mentionnés à l'article 1, ne sont pas soumis au présent règlement :

a. Sans changement.

b. les responsables d'établissements, qu'ils soient directeurs, propriétaires ou locataires, de même que les cadres de rang supérieur avec compétences directoriales ;

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

**Art. 3 Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les exemptions doivent être proportionnelles à l'importance de l'activité non reconnue d'intérêt public ou à celle qui n'est pas liée à l'assurance obligatoire des soins par rapport à l'activité totale de l'établissement hospitalier concerné.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

## **Art. 5**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Les dispositions de la CCT San, dans son état au 1er janvier 2021, liées à la rémunération (chiffre 3 et ses annexes) ainsi qu'à la formation continue et au développement des compétences (chiffre 5) sont applicables au personnel des établissements mentionnés à l'article 1.

<sup>2</sup> Les établissements peuvent déroger aux dispositions citées à l'alinéa 1, en faveur du personnel.

## **Art. 6**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Les directions des établissements mentionnés à l'article 1 sont chargées de faire contrôler par les organes de révision le respect du présent règlement. Les résultats des contrôles des organes de révision sont mentionnés dans le rapport d'audit. Les directions informent le service compétent (service en charge de la santé ou en charge des assurances sociales et de l'hébergement) des résultats des contrôles.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les établissements mentionnés à l'article 1 doivent fournir au service compétent toutes les informations nécessaires à ce contrôle.

## **Art. 2**                    **Modification du titre**

<sup>1</sup> Le titre du règlement du 25 septembre 2013 sur les conditions de travail applicables au personnel exerçant dans des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (RCTrLAMal) est modifié comme suit : règlement sur les conditions de travail applicables au personnel exerçant dans des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public (RCTrLAMal).

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 novembre 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 30 novembre 2021